



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 57 du 17 mai 2021

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Environnement et Forêt

Arrêté n° 52.2021.05.00106 du 17 mai 2021 autorisant M. MULLER Dominique à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté n° 52.2021.05.00107 du 17 mai 2021 autorisant M. Jean-Philippe BAY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52.2021.05.00106 du 17 MAI 2021

autorisant M. MULLER Dominique à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3469 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU la demande du 19 avril 2021 par laquelle M. Dominique MULLER sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU le contrôle sur place des mesures de protection contre la prédation du loup mises en place par M. Dominique MULLER réalisé par Mme Isabelle LOREAUX, Directrice-adjointe départementale des territoires de Haute-Marne le 21 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que M. Dominique MULLER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la pose d'une clôture haute électrifiée ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. Dominique MULLER sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Dominique MULLER compte-tenu du contexte de prédation par le loup sur la période du 15 avril 2020 au 15 avril 2021 sur les communes de Poissons (3 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé un total de 7 victimes), Noncourt-sur-le-Rongeant (3 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé un total de 8 victimes), Saint-Urbain-Maconcourt (2 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé un total de 2 victimes) et Annonville (4 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé un total de 10 victimes) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Dominique MULLER par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. Dominique MULLER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les agents de l'Office français de la biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur sur l'ensemble des parcelles désignées à l'article 4.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Thonnance-les-Moulins ;
- à proximité du troupeau de M. Dominique MULLER ;
- sur les parcelles suivantes de l'îlot PAC n°2 pour lesquelles des mesures jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ont été mises en œuvre par M. Dominique MULLER : parcelle n°20 section YD (en totalité), parcelle n°19 section YD (en totalité), parcelle n°17 section YD (pour partie uniquement), parcelle n°13 section YD (pour partie seulement), parcelle n°21 section YD (pour partie seulement) et parcelle n°22 section YD (pour partie seulement).

Le plan annexé au présent arrêté définit précisément le périmètre dans lequel les tirs de défense simples sont autorisés.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'Office français de la biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'Office français de la biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient seront adressées à la Direction départementale des territoires au plus tard le 31 janvier 2022.

Article 8 : M. Dominique MULLER informe le service départemental de l'Office français de la biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'Office français de la biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Dominique MULLER informe sans délai le service départemental de l'Office français de la biodiversité qui est chargé d'informer le Préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Dominique MULLER informe sans délai le service départemental de l'Office français de la biodiversité qui informe le Préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'Office français de la biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais de la plate-forme <http://www.telerecours.fr>.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Marne.

Chaumont, le 17 MAI 2021

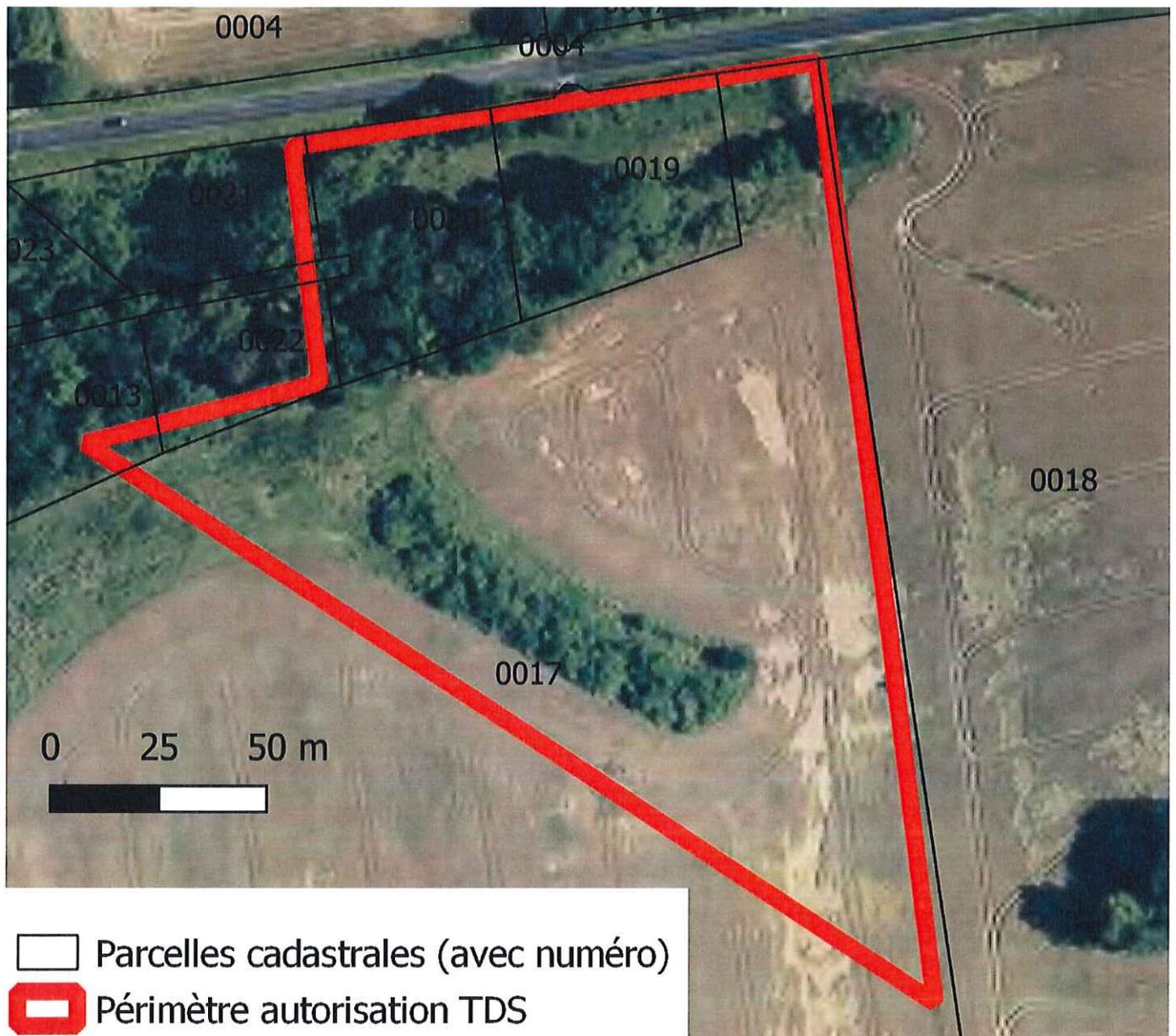


Joseph ZIMET

ANNEXE à l'arrêté n° 52.2021.05.10.6 du 17 mai 2021
autorisant M. MULLER Dominique à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense
de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Périmètre dans lequel les tirs de défense simples (TDS) sont autorisés

Commune de Thonnance-les-Moulins
Îlot PAC n°2
Section cadastrale YD





SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2021.05.00107 du 17 MAI 2021

autorisant M. Jean-Philippe BAY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3469 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU la demande du 21 avril 2021 par laquelle M. Jean-Philippe BAY sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la convention relative à la mise à disposition de matériels de protection des troupeaux domestiques dans le cadre du Plan national d'actions 2018 – 2023 sur le loup et les activités d'élevage conclue entre M. Jean-Philippe BAY représentant le GAEC de l'Hazelle et l'État représenté par la Directrice départementale-adjointe des territoires de Haute-Marne en date du 21 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Philippe BAY a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup avec le matériel mis à disposition par l'État dans le cadre de la convention du 21 avril 2021 consistant en l'installation de parcs électrifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Jean-Philippe BAY compte-tenu du contexte de prédation par le loup sur la période du 15 avril 2020 au 15 avril 2021 sur les communes de Poissons (3 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé un total de 7 victimes), Noncourt-sur-le-Rongeant (3 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé un total de 8 victimes), Saint-Urbain-Maconcourt (2 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé un total de 2 victimes) et Annonville (4 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé un total de 10 victimes) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Jean-Philippe BAY par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. Jean-Philippe BAY est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les agents de l'Office français de la biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur sur l'ensemble des parcelles désignées à l'article 4.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Poissons, Noncourt-sur-le-Rongeant et Sailly ;
- à proximité du troupeau de M. Philippe BAY ;
- sur les parcelles suivantes sur lesquelles des mesures de protection sont susceptibles d'être installées : îlot PAC n°49 lieu-dit « Sambronval », îlot PAC n°47 lieu-dit « Chez Marie », îlot PAC n°48 lieu-dit « Pechère », îlot PAC n°51 lieu-dit « Les Mouches », îlot PAC n°36 lieu-dit « Rorichet Est », n°46 « Forêt » et n°50 « Pechère » ;

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'Office français de la biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'Office français de la biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient seront adressées à la Direction départementale des territoires au plus tard le 31 janvier 2022.

Article 8 : M. Jean-Philippe BAY informe le service départemental de l'Office français de la biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'Office français de la biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Philippe BAY informe sans délai le service départemental de l'Office français de la biodiversité qui est chargé d'informer le Préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Philippe BAY informe sans délai le service départemental de l'Office français de la biodiversité qui informe le Préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'Office français de la biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais de la plate-forme <http://www.telerecours.fr>.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Marne.

Chaumont, le 17 MAI 2021


Joseph ZIMET